

“ soit la manière dont la force militaire d'une colonie est levée et organisée, la mère-patrie et cette colonie contribueront dans une égale proportion à ses frais d'entretien, et le gouvernement de la colonie aura la responsabilité de la décision quant au nombre d'hommes dont cette force sera composée, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.” Dans cette proposition on offre encore, comme partie du même arrangement, de subvenir aux frais d'entretien de toutes les fortifications, casernes et édifices militaires, à la condition que ceux qui existent seront cédés à la colonie; c'était de sa part consentir à se charger de beaucoup plus que la moitié des frais annuels de toute la défense militaire, et rendre en même temps variable la part des contributions de chaque partie. Le 11 mars 1858, lord Stanley répondit à cette dépêche dans les termes suivants: — “ Cette proposition a le grand mérite d'être simple, d'avoir pour but d'éviter de minutieuses modifications de plan et d'obvier aux différends; mais comme il semblerait difficile de l'adopter sans y joindre cette autre condition que vous faites que la colonie possède, par le vote de sa législature, le droit et la responsabilité de décider du nombre d'hommes dont se composera cette force, en temps de paix et en temps de guerre, le gouvernement de Sa Majesté, d'après l'avis de ses conseillers actuels, ne voit pas de quelle manière ces propositions du gouvernement colonial pourraient être mises à effet sans nuire à la liberté d'action du gouvernement central de l'Empire. Si chaque colonie devait avoir voix délibérative dans cette affaire, je ne vois pas comment l'on pourrait diriger les défenses générales de l'Empire.”

“ C'est pourquoi les prédécesseurs des conseillers actuels de Sa Majesté en sont venus à la conclusion (de laquelle, jusqu'à présent, je ne vois aucune raison de différer) qu'il valait mieux, pour le moment, ne pas changer le système actuel.”

L'on voit que le refus du secrétaire d'Etat, au sujet de cette proposition, est formulé en termes très précis, et que pour le faire, il ne s'est appuyé que sur une seule difficulté, qui, selon nous, peut être facilement écartée. Cette difficulté, c'est que si chaque colonie décide du nombre de troupes qu'elle aura, la direction des défenses générales de l'empire pourrait être entravée; à notre sens, cela veut dire que si une colonie avait le droit de fixer le nombre des soldats de sa garnison, elle pourrait en demander plus que la mère-patrie ne pourrait lui en donner, ayant à veiller à la défense générale de l'empire. A notre avis, cette difficulté peut disparaître si le gouvernement impérial ne se désiste pas du pouvoir de décider s'il peut ou non fournir les troupes demandées, et il va sans dire que l'exercice d'un semblable pouvoir doit être compris dans tout arrangement, même dans celui fait par lord Grey avec les colonies australiennes. L'arrangement que nous suggérons n'aurait rien de pénible pour les colonies, car par cet arrangement elles n'auraient qu'à payer leur part pour l'entretien des troupes qu'elles auraient. L'Inde, qui paie pour toutes les troupes que nous lui envoyons, n'a que celles dont nous pouvons disposer, et il devrait en être de même pour tout l'empire. Mais nous sommes réellement convaincus que la difficulté en question ne se présentera jamais. Si les colonies contribuaient pour une moitié ou pour une grande part dans tous les frais des troupes que nous leur envoyons, presque toujours elles en réduiraient le nombre beaucoup au-dessous de celui que nous y maintenons actuellement, et s'en rapporteraient aux efforts de leurs habitants pour veiller à leur défense.

Il est une objection que rencontrera probablement notre plan, et que nous croyons devoir signaler, quant à l'établissement d'un taux uniforme de contribution commune, car l'on pourrait alléguer qu'une colonie est plus qu'une autre exposée à l'agression étrangère, ou moins capable, par la pauvreté ou la nature de sa population, de pourvoir à sa défense, et que nous devrions proportionner notre aide aux besoins de chacune plutôt que dans la mesure des efforts qu'elle pourrait faire. Cette objection est fondée sur des vues différentes de celles que nous entretenons sur la nature des obligations de la mère-patrie, et que nous nous sommes efforcé d'exprimer, car nous considérons ces obligations créées par les relations particulières entre la mère-patrie et les colonies, relations qui, nous n'avons qui faire de le dire, sont semblables pour toutes les colonies de l'empire, et ce sont elles qui donnent à la mère-patrie le droit exclusif de faire la paix ou la guerre; mais il n'est pas dans la limite du possible d'égaliser les avantages et les désavantages créés par la nature, soit pour les affaires civiles ou militaires des différentes colonies. De même que la plus riche et la plus favorisée d'entre elles peut avoir un système plus dispendieux et plus complet d'administration civile, des officiers mieux rétribués, de meilleurs écoles, hôpitaux et prisons, il est tout de même naturel et inévitable qu'elles aient, si elles le jugent à propos, des défenses plus effectives et plus dispendieuses. Comme les individus, les nations pauvres